



PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau des Polices Administratives

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant interdiction de rassemblement de personnes sur la voie publique**

**Le Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,  
Préfet du Bas-Rhin,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;
- Vu** les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, préfet hors classe, aux fonctions de préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Dominique SCHUF-FENECKER, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin ; ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018 portant interdiction de rassemblements de personnes sur la voie publique ayant pour objet de se diriger vers le Comité Européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et les bâtiments de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, ainsi que tout rassemblement statique en lien avec la situation au Kurdistan, qu'elle soit ou non en lien avec une demande d'intervention du CPT auprès de l'état turc pour la libération de M. ÖCALAN, du 8 novembre 2018 jusqu'au 18 novembre 2018 inclus sur l'ensemble du territoire de la commune de Strasbourg ;
- Considérant** la déclaration de Madame Meryem Tekiner le 28 janvier 2019, pour l'association Zin pour les femmes, appelant à se rassembler sous la forme d'une chaîne humaine le 31 janvier 2019 à Strasbourg de 11h à 16h, entre le Conseil de l'Europe et le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), pour soutenir les grévistes de la faim dans leur demande de libération de M. ÖCALAN ;
- Considérant** que la déclaration faite ne respecte pas les formes exigées par le code de la sécurité intérieure ;
- Considérant** les troubles à l'ordre public occasionnés le 5 avril 2018, lorsqu'une quarantaine de membre de la jeunesse kurde ont tenté d'envahir le bâtiment de l'AGORA hébergeant le CPT, escaladant le mur extérieur de ce bâtiment afin de tenter de pénétrer sans y arriver, usant de projectiles divers (poubelle, pavés) et dégradant au passage les baies vitrées, avant de refluer, suite à intervention des forces de police, empruntant l'Avenue de l'Europe et en bloquant la circulation ainsi que celle des tramways ;

**Considérant** les graves troubles à l'ordre public le 6 novembre 2018 à l'occasion d'une manifestation en faveur de la libération de M. ÖCALAN, se caractérisant par une intrusion par effraction au sein d'un bâtiment de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, la présence d'armes au sens de l'article 132-75 du code pénal, dont certaines ont été utilisées contre les forces de l'ordre et leurs véhicules, les jets de projectiles et la prise à partie par les manifestants d'un bus de la Compagnie des Transports Strasbourgeois ;

**Considérant** que les forces de l'ordre ont dû faire emploi de la force le mardi 6 novembre 2018 pour contenir les manifestants ;

**Considérant** les condamnations prononcées le 8 novembre par la chambre des comparutions immédiates du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg pour des faits de rébellion ou violence (lancer de projectile vers un motard de la police) contre dix manifestants kurdes, âgés de 21 à 52 ans, allant jusqu'à deux mois de prison ferme, assorti d'un mandat de dépôt et d'une interdiction de territoire national pour deux ans ;

**Considérant** que la forme proposée de rassemblement sous forme de chaîne humaine, dont une extrémité se situe devant le CPT peut occasionner des mouvements de foule, de nature à troubler l'ordre public par les risques d'intrusion dans ce bâtiment ;

**Considérant** la demande de modification notifiée aux déclarants en date du 29 janvier 2019 afin de modifier le lieu et le type du rassemblement initialement prévu, les invitant à se rassembler devant le bâtiment dit « l'Octroi » situé 2b avenue de l'Europe le 31 janvier 2019 de 11h à 16h à Strasbourg ;

**Considérant** qu'il n'a pas été donné de suite favorable par les déclarants à la demande de modification de la manifestation initialement prévue ;

**Considérant** que dans ces circonstances, seule l'interdiction sous cette forme de ce rassemblement est de nature à prévenir efficacement de nouveaux troubles à l'ordre public ;

**Sur proposition** de M. le Directeur de Cabinet ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le rassemblement, sous forme de chaîne humaine, le 31 janvier 2019, de 11h à 16h, entre le Conseil de l'Europe et le CPT à Strasbourg, ayant pour objet le soutien des grévistes de la faim dans leur demande de libération de M. ÖCALAN, est interdit.

### Article 2

Tout contrevenant à l'interdiction prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et suivants et R. 610-5 du code pénal.

### Article 3

Le présent arrêté est notifié au Maire de Strasbourg et aux signataires de la déclaration de manifestation.

### Article 4

Le Directeur de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin et le Maire de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au Procureur de la République.

Fait à Strasbourg, le 29 janvier 2019

Pour le Préfet,  
le Directeur de Cabinet

  
Dominique SCHUFFENECKER

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

**par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Bas-Rhin  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administrative  
5, place de la République  
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

**par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau  
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif  
31, avenue de la Paix  
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

